

Bill 213

Private Member's Bill

Projet de loi 213

Projet de loi d'un député

5th Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
1 Charles III, 2022

5^e session, 42^e législature,
Manitoba,
1 Charles III, 2022

BILL 213

PROJET DE LOI 213

THE ANIMAL CARE AMENDMENT ACT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SOIN
DES ANIMAUX**

Mr. Khan

M. Khan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Animal Care Act* to prohibit leaving a companion animal, such as a dog, in an unattended vehicle if the temperature in the vehicle is dangerously hot or cold for the animal.

If the exterior temperature is more than 22 degrees C or less than -10 degrees C, it is presumed that the temperature inside the vehicle is dangerous for the animal.

An officer is authorized to use force to enter a locked vehicle to remove an animal if they use the minimum necessary force, report the entry to an animal protection officer and remain with the animal until an animal protection officer arrives on the scene or provides instructions.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur le soin des animaux* afin d'interdire à quiconque de laisser un animal de compagnie, notamment un chien, dans un véhicule non surveillé si la température intérieure du véhicule présente un danger pour l'animal. Il est présumé qu'il existe un danger si la température ambiante à l'extérieur du véhicule est supérieure à 22 degrés Celsius ou inférieure à -10 degrés Celsius.

Advenant contravention, des agents sont autorisés à utiliser la force pour sortir l'animal du véhicule s'il est verrouillé; ils doivent toutefois en aviser un agent de protection des animaux, n'utiliser que la force minimale nécessaire et demeurer avec l'animal jusqu'à ce qu'un tel agent arrive sur les lieux ou leur demande de prendre des mesures contraires.

BILL 213

THE ANIMAL CARE AMENDMENT ACT

(Assented to _____)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. A84 amended

1 **The Animal Care Act** is amended by this Act.

2 *The following is added after section 5.3 and before Part 3:*

Companion animals in unattended vehicles

5.4(1) A person must not leave a companion animal in an unattended vehicle if the temperature in the vehicle is so high or so low as to endanger the health of the animal.

Presumption

5.4(2) For the purpose of subsection (1), unless a vehicle's climate control system is active, there is a presumption that the temperature in the vehicle is

PROJET DE LOI 213

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SOIN DES ANIMAUX

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. A84 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur le soin des animaux.*

2 *Il est ajouté, après l'article 5.3 mais avant la partie 3, ce qui suit :*

Animaux de compagnie laissés dans un véhicule non surveillé

5.4(1) Il est interdit de laisser un animal de compagnie dans un véhicule non surveillé dont la température intérieure est si élevée ou si basse qu'elle compromet la santé de l'animal.

Présomption

5.4(2) Pour l'application du paragraphe (1), à moins que le système de climatisation du véhicule ne soit activé, il est présumé que la température intérieure du véhicule :

(a) so high as to endanger the health of the animal if the ambient temperature outside the vehicle is more than 22 degrees C; and

(b) so low as to endanger the health of the animal if the ambient temperature outside the vehicle is less than -10 degrees C.

Entering vehicle by force

5.4(3) Subject to subsection (4), an officer who has reason to believe that a companion animal is in an unattended vehicle that is locked in circumstances where the temperature in the vehicle is so high or so low as to endanger the health of the animal may enter a vehicle by force for the purpose of removing the animal from the vehicle.

Conditions for entering vehicle by force

5.4(4) An officer may take action under subsection (3) if

(a) the officer has determined that the vehicle is locked and there are no other reasonable means of removing the animal from the vehicle;

(b) the officer notifies an animal protection officer before or immediately after entering the vehicle;

(c) the officer uses no more force than necessary to enter the vehicle and remove the animal; and

(d) the officer

(i) remains with the animal, reasonably close to the vehicle, until an animal protection officer arrives, or

(ii) complies with any alternate instructions received by an animal protection officer by telephone or other electronic means.

Powers of animal protection officer not restricted

5.4(5) For certainty, subsections (3) and (4) do not restrict the powers of an animal protection officer under Part 3.

a) est si élevée qu'elle compromet la santé de l'animal lorsque la température ambiante à l'extérieur du véhicule est supérieure à 22 degrés Celsius;

b) est si basse qu'elle compromet la santé de l'animal lorsque la température ambiante à l'extérieur du véhicule est inférieure à -10 degrés Celsius.

Entrée par la force dans un véhicule

5.4(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'agent qui a des motifs de croire qu'un animal de compagnie se trouve dans un véhicule verrouillé et non surveillé alors que la température intérieure y est si élevée ou si basse qu'elle en compromettrait la santé peut y entrer par la force pour en sortir l'animal.

Conditions d'entrée par la force

5.4(4) L'agent peut se prévaloir du paragraphe (3) dans le cas suivant :

a) il a établi que le véhicule est verrouillé et qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable d'en sortir l'animal;

b) il avise un agent de protection des animaux avant ou immédiatement après être entré dans le véhicule;

c) il n'utilise que la force nécessaire pour entrer dans le véhicule et en sortir l'animal;

d) il demeure avec l'animal et raisonnablement près du véhicule jusqu'à l'arrivée d'un agent de protection des animaux ou observe toute directive contraire reçue par téléphone ou par un autre moyen électronique de la part d'un tel agent.

Pouvoirs des agents de protection des animaux

5.4(5) Il est entendu que les paragraphes (3) et (4) n'ont pas pour effet de restreindre les pouvoirs conférés aux agents de protection des animaux par la partie 3.

Definition of "officer"

5.4(6) In this section, "officer" means

- (a) a conservation officer as defined in *The Conservation Officers Act*;
- (b) a person appointed or designated under *The Municipal Act* or *The City of Winnipeg Charter* to enforce municipal offences;
- (c) an officer as defined in *The Provincial Parks Act*; or
- (d) any other person or class of person designated in the regulations.

3 *Section 38 is amended by adding "*, an officer as defined in section 5.4" *after "animal protection officer"*.

4 *The following is added after clause 39(g):*

- (g.1) designating any other person or class of person as an "officer" for the purpose of section 5.4;

Coming into force

5 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Définition d'« agent »

5.4(6) Pour l'application du présent article, « agent » s'entend :

- a) d'un agent de conservation au sens de la *Loi sur les agents de conservation*;
- b) d'une personne nommée ou désignée sous le régime de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Charte de la ville de Winnipeg* pour la sanction des infractions municipales;
- c) d'un agent au sens de la *Loi sur les parcs provinciaux*;
- d) de toute autre personne ou catégorie de personnes désignée par règlement.

3 *L'article 38 est modifié par adjonction, après « les agents de protection des animaux, », de « les agents au sens de l'article 5.4, ».*

4 *Il est ajouté, après l'article 39g), ce qui suit :*

- g.1) désigner toute personne, nommément ou par catégorie, à titre d'« agent » pour l'application de l'article 5.4;

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*